



VILLE D'UGINE ARRETES DU MAIRE N° 2024-301

Services Techniques Administratifs

Objet : Fermeture « Montée du Bassin »

Le Maire de la Ville d'Ugine,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 complétée par l'arrêté du 31 juillet 2002,
Vu la demande de Sobeca Albertville,
Vu l'avis favorable de la Police Municipale,
Vu l'avis favorable du Service Cadre de Vie,

Considérant qu'il convient de favoriser le bon déroulement de la pose de réseaux souterrains,

ARRETE

Article 1er :

L'entreprise Sobeca est autorisée à occuper le domaine public au droit du n°42 montée du Bassin, du lundi 09 décembre au mercredi 11 décembre 2024 inclus pour effectuer la pose de réseaux souterrains.

Article 2 :

La montée du bassin sera interdite à la circulation pendant l'intervention.
Seuls les riverains domiciliés sur cette rue seront autorisés à circuler si les travaux le permettent.

Article 3 :

Des panneaux « ROUTE BARREE » devront être installés en début et fin de la route pour en interdire l'accès et un accès sécurisé pour piétons devra être aménagé.

Le barriérage devra être maintenu et sécurisé pendant toute la durée du chantier.

Article 4 :

Cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules utilisés par ce chantier et aux véhicules de secours.

Article 5 :

Toutes les mesures seront prises pour assurer la sécurité des riverains et des usagers.

Article 6 :

Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise dès la fin des travaux.

Article 7 :

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent Arrêté, sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 15 Juillet 1974.

L'ENTREPRISE SOBECA GARDERA LA RESPONSABILITE DE CETTE SIGNALISATION PENDANT TOUTE LA DUREE DES TRAVAUX AINSI QUE LA REMISE EN ETAT DES LIEUX, ET LA RESPONSABILITE DE LA SECURITE TANT DES USAGERS QUE DU CHANTIER LUI-MEME.

.../...

ELLE SERA SUBSTITUEE A CELLE DE LA COMMUNE D'UGINE, SI CELLE-CI VENAIT A ETRE RECHERCHEE POUR TOUT ACCIDENT QUI SERAIT LA CONSEQUENCE DE LA PRESENTE REGLEMENTATION.

LE PRESENT ARRETE SERA PUBLIE ET AFFICHE CONFORMEMENT A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR, A CHAQUE EXTREMITE DE L'EMPRISE DES TRAVAUX.

Article 8 : Exemple du présent arrêté sera transmis à :

- . Entreprise Sobeca ;
- . La Brigade de Gendarmerie ;
- . Le Centre de Secours ;
- . Centre de Secours Principal d'Albertville ;
- . L'Agglomération Arlysère ;
- . La Police Municipale ;
- . Le Service Cadre de Vie ;
- . Les Services Techniques Municipaux ;

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif (2 place Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible sur : www.telerecours.fr.

Notifié le :

- 6 DEC. 2024

Fait à UGINE, le 05 décembre 2024

Michel CHEVALLIER

Maire-Adjoint

